CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-038

DATE : Le 29 août 2019

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour de Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans une plainte reçue le 3 mai 2019, le plaignant, de façon générale, reproche au juge sa partialité lors d'un procès en Chambre civile de la Cour du Québec alors qu'il est défendeur à une action en recouvrement d'honoraires d'avocats.

[2] Le plaignant n'est pas représenté par avocat lors de ce procès.

[3] Il reproche plus particulièrement au juge de ne pas lui avoir permis de poser toutes les questions qu'il voulait, de n'être pas intervenu lorsqu'un témoin refusait de répondre à ses questions, d'avoir donné plus de latitude aux demandeurs, d'avoir attaqué son intégrité en le comparant à un pêcheur et en ne lui permettant pas l'accès à des documents en possession des demandeurs.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle les éléments suivants. Les questions que le plaignant n'a pu poser étaient de l'ordre d'un témoignage. Plusieurs fois le juge a dû lui rappeler la règle relative au témoignage. Le témoin contre-interrogé par le plaignant ne refusait pas de répondre. Il ne pouvait pas donner les renseignements demandés. Ceci explique le supposé manque de latitude du juge.

[5] À un moment, sans préavis, le plaignant demande d’avoir accès à tous les comptes de téléphone du bureau des demandeurs. Le juge lui refuse cette demande

[6] Le juge n’a pas attaqué l’intégrité du plaignant. Il a simplement dit que ce dernier ne pouvait se lancer dans une partie de pêche. Il s’agit d’une expression couramment utilisée dans le langage juridique, en matière d’administration de la preuve

[7] Tout au long du procès le juge est courtois et patient.

[8] Il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions d’un juge sur l’admissibilité de la preuve ou sur des requêtes. Son mandat est de traiter les allégations concernant la conduite d'un juge sur le plan déontologique. Aucun reproche de cette nature ne peut être retenu contre le juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.